

Convention sur le contrôle de qualité externe en microbiologie

CONVENTION MICROBIOLOGIE

Version 1.2

Remarques:

*En cas de divergences entre les textes français et allemand, c'est la version française qui fait foi.
Pour des raisons de lisibilité, les professions et personnes mentionnées dans ce document ne porteront qu'un seul genre (masculin ou féminin).*

Convention

entre la

**Commission suisse d'assurance qualité dans le laboratoire
médical QUALAB**
(appelée ci-après QUALAB)

et la

Société suisse de microbiologie SSM
(appelée ci-après SSM)

concernant

**l'exécution des mesures d'assurances qualité externes des
analyses de laboratoire de microbiologie médicale**

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes

**Le concept d'assurance qualité de la QUALAB est le document de référence.
Les directives ci-après sont une convention complémentaire.**

Article 1 Bases

- a) Se fondant sur l'art. 77 OAMal, les prestataires et les assureurs se sont associés dans la QUALAB et ont signé une convention comprenant un concept et des réglementations de détail. Le but de cette convention complémentaire est essentiellement d'assurer la qualité interne et externe chez les prestataires fournisseurs d'analyses médicales à la charge de l'assurance sociale.
- b) Selon le ch. 4.2.1.2. du concept QUALAB, version 1.1 concernant le contrôle de qualité externe, des directives spéciales relatives aux différentes disciplines peuvent être établies en collaboration avec les sociétés scientifiques, et leur contrôle également faire l'objet de réglementations séparées.
- c) Selon le ch. 6.1.2., la QUALAB surveille les mesures en matière de contrôle de qualité externe, notamment aussi la qualité des mesures d'assurance et de contrôle qualité étrangers.
- d) Selon le ch. 6.1.3. du concept QUALAB, version 1.1, la QUALAB désigne les organisations ou personnes autorisées à effectuer des expertises.

Article 2 Mandat

¹ Par la présente, la QUALAB mandate la SSM pour analyser une fois par année les résultats des contrôles de microbiologie des programmes NEQAS et IMM, établir le pourcentage de réussite (passing rate) pour chacun des deux programmes sur la base de critères internes et communiquer les passing rates aux deux centres de CQ suisses (CSCQ et MQ).

² Le mandat concerne exclusivement les analyses de microbiologie médicale mentionnées dans le chapitre "Microbiologie" de la liste des analyses.

Article 3 Modalités

¹ La SSM doit effectuer le mandat conformément aux directives du concept QUALAB, version 1.1, fournir un rapport de synthèse annuel à la QUALAB et lui soumettre également d'éventuelles propositions. La SSM soumet au préalable à la QUALAB pour accord les bases nécessaires à la définition des critères d'évaluation.

² Au besoin, la SSM s'engage à soumettre à la QUALAB des propositions d'amélioration de la qualité des analyses, des conventions et concepts correspondants, etc.

³ La SSM est tenue à respecter les prescriptions de la protection des données.

Article 4 Financement

¹ La SSM se charge du financement des activités citées ci-dessus et peut percevoir des contributions financières auprès des centres de contrôle.

² La QUALAB n'assume aucune conséquence financière découlant de l'application par la SSM des mesures d'assurance qualité. Il en va de même pour l'établissement des rapports requis, de la recherche des précisions demandées et de la production des documents nécessaires.

³ La QUALAB décline toute responsabilité concernant les activités résultant de la mise en œuvre des mesures d'assurance qualité par la SSM.

Article 5 Résiliation, dénonciation de la convention

¹ La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties prenantes, en respectant un délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'un semestre civil, au 30 juin resp. 31 décembre.

² Les mises à jour, modifications ou compléments décidés d'un commun accord peuvent être apportés en tout temps à la présente convention.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005, pour une durée indéterminée.

² La présente convention est portée à la connaissance de l'OFSP, en application de l'art. 77 al. 2 OAMal.

* * *

Document signé fin 2004 par:

Dr L. Bapst, président QUALAB
J.R.L'Eplattenier, secrétaire QUALAB

Prof. G. Pfyffer, présidente SSM
PD Dr L. Matter, SSM